

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

---

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS652

présenté par

M. Viry, M. Cattin, Mme Audibert, Mme Levy, M. Door, Mme Corneloup, Mme Boëlle,  
Mme Meunier, Mme Valentin, M. Jean-Claude Bouchet et M. Gosselin

-----

### ARTICLE 37

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 815-27 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'organisme qui sert, à l'assuré, l'avantage visé à l'article L. 815-7 étudie le droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité et l'informe de la possibilité d'en bénéficier. L'allocation est ensuite liquidée et servie sur demande expresse de l'intéressé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Beaucoup trop d'assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne font pas valoir leur droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) par méconnaissance du dispositif. Le présent amendement vise à faire porter sur les organismes de Sécurité sociale une obligation d'étude systématique du droit à cette allocation, et d'information aux assurés concernés.